

ANNEXE III :

CODE DE CONDUITE ENVIRONNEMENTAL DU PROSPECTEUR

Article 1 : De l'interdiction d'effectuer des opérations de recherches ou d'exploitation minière

Conformément à l'article 20 du Code Minier, le prospecteur s'engage à ne pas effectuer des opérations de recherches ou d'exploitation minière.

Article 2: De l'engagement de ne pas causer d'impact négatif sur l'environnement

Lors des activités de prospection, le prospecteur s'engage à :

- a) minimiser l'impact de défrichage sur l'environnement ;
- b) réduire au maximum l'abattage d'arbres, contourner les arbustes et les buissons et plutôt que de les tailler ;
- c) déterrer avec soin les racines des plantes ou des arbustes pour pouvoir les replanter une fois les activités de prospection terminées.

Article 3 : Du contact avec les autorités locales

Avant d'entreprendre les activités de prospection, le prospecteur s'engage à rencontrer les autorités locales pour leur expliquer la nature, l'emplacement et le calendrier des travaux de prospection.

Le prospecteur est tenu de se conformer aux réglementations municipales, aux législations applicables ainsi qu'aux mesures coutumières locales de sa zone administrative de prospection.

Le prospecteur est tenu d'informer immédiatement les autorités locales de toute découverte d'un indice important archéologique, culturel, ou historique lors des activités de prospection.

Article 4 : De l'utilisation d'équipements et de matériels autorisés

La prospection étant limitée à des travaux superficiels pour notamment la prise d'échantillons des sols, des roches et des eaux en quantité modeste, le prospecteur ne peut utiliser que le matériel nécessaire à la réalisation de ces opérations.

Article 5 : Du repérage aérien

Le prospecteur est tenu d'éviter les repérages aériens de nuit dans une zone de restrictions à moins de nonante mètres de la frontière d'un village, d'une cité ou d'une ville.

Il s'engage également à éviter les vols aériens dans un milieu sensible ou une zone protégée pendant les périodes de reproduction ou de mise à bas des espèces menacées ou protégées.

Article 6 : Du prélèvement d'échantillons

Lorsqu'il réalise le prélèvement d'échantillons, le prospecteur s'engage à respecter les limites en nombre, quantité, poids et volume fixées par la Direction de Géologie pour chaque substance minérale, selon les dispositions de l'article 22 du Règlement Minier.

Le prospecteur s'engage à déposer un échantillon témoin pour chaque prélèvement auprès de la Direction de Géologie selon les dispositions de l'article 23 du Règlement Minier.

Le prospecteur s'engage à ne pas commercialiser les échantillons prélevés, sauf s'il a obtenu le visa de la Direction de Géologie sur une copie de la description des échantillons prélevés, conformément aux dispositions des articles 16 alinéa 4 et 22 du Règlement Minier.

Article 7 : De l'analyse des échantillons

Le prospecteur s'engage à :

- a) utiliser des méthodes d'échantillonnage et mettre en place des laboratoires temporaires qui ne causent pas d'impact négatif sur l'environnement ;
- b) entreposer, manipuler et recycler les agents chimiques nécessaires à l'analyse des échantillons de façon à ne pas causer ou risquer de causer d'impact négatif sur l'environnement ;
- c) ne pas rejeter les agents chimiques utilisés dans l'environnement.

Article 8 : Des campements temporaires

Le prospecteur s'engage à :

- a) ne pas ériger de constructions ou structures permanentes. Toute structure temporaire doit être enlevée lorsque le campement est abandonné.
- b) prendre toutes les précautions nécessaires pour que les feux de campement ne causent pas d'incendie.
- c) ne pas chasser et pêcher sur le territoire de prospection sans l'accord préalable des autorités locales et/ou des occupants du sol ou des concessionnaires fonciers.
- d) ensevelir les ordures biodégradables à une profondeur de 1,5 à 2 mètres et à une distance d'au moins 100 mètres des cours d'eau tout en veillant à ce que l'ensevelissement n'affecte pas les eaux souterraines.
- e) ne pas rejeter les ordures ménagères, sanitaires et eaux usées dans les cours d'eaux.

Vu et approuvé pour être annexé au Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier.

Fait à Kinshasa, le 26 mars 2003.

Joseph KABILA